

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 9-10/2016

Septembre / Octobre 2016

SOMMAIRE

Jurisprudence nationale	1	Textes	
Droit d'asile	1	Publications institutionnelles	;
Droit des étrangers	5	Doctrine	;
Jurisprudence internationale	6		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE CR 21 octobre 2016 M. H. n°390007 C CE CR 21 octobre 2016 Mme B. n°390348 C

La CNDA peut donner acte d'un désistement sans informer préalablement le requérant qu'elle va prendre une décision mettant fin à l'instance et sans rechercher si l'intention exprimée est bien réelle, sauf s'il ressort des pièces du dossier que le désistement est inauthentique.

Par deux décisions relatives à des pourvois en cassation dirigés contre une ordonnance par laquelle la CNDA avait donné acte d'un désistement, le Conseil d'État rappelle que, conformément aux articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA, la Cour peut donner acte d'un désistement sans informer préalablement l'intéressé qu'elle va prendre une décision mettant fin à l'instance et qu'elle n'est nullement tenue de communiquer à l'avocat de l'intéressé le courrier de désistement.

Par ailleurs, lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le désistement serait inauthentique, la CNDA peut en donner acte sans devoir rechercher si l'intention exprimée dans le courrier de désistement est bien réelle.

CE CR 20 octobre 2016 LA CIMADE et autres n°394964 C

Le Conseil d'État valide le décret du 16 octobre 2015 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

La Cimade, le Groupe accueil et solidarité, le Groupe d'information et soutien des immigrés et l'association Dom'asile ont saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile. Le Conseil d'État a écarté l'ensemble des moyens soulevés par les associations requérantes et rejeté leur requête.

A l'appui de leurs conclusions dirigées contre le décret, les associations requérantes excipaient de la compatibilité de plusieurs dispositions de la loi du 29 juillet 2015 aux stipulations d'un traité international. Étaient notamment concernées les dispositions des articles L. 743-2 du CESEDA, relatives au droit au maintien sur le territoire français du demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de l'office, L. 733-4 de ce code, relatives à la communication par l'OFPRA des informations qu'il estime être confidentielles, et L. 733-5 du même code, qui encadrent la possibilité pour le demandeur d'asile de se prévaloir devant la CNDA de l'enregistrement sonore de l'entretien personnel.

Après avoir relevé que le décret attaqué n'avait pas été pris pour l'application de ces dispositions législatives, le Conseil d'État a écarté ce moyen en rappelant que la compatibilité d'une disposition législative aux stipulations d'un traité international ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un acte réglementaire que si ce dernier a été pris pour son application ou si en elle constitue la base légale.

Les associations requérantes soutenaient ensuite que le VI de l'article L. 723-2 du CESEDA, qui prévoit que la décision de statuer en procédure accélérée « ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application de l'article L. 731-2, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office », était incompatible avec les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013¹, garantissant le droit à un recours juridictionnel effectif.

Pour écarter ce moyen, le Conseil d'État rappelle d'abord que la directive 2013/32/UE prévoit la possibilité d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée dès lors que les motifs qui ont conduit à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet. Il relève ensuite que la directive n'implique nullement que la contestation du choix de recourir à une procédure accélérée s'exerce devant une juridiction distincte de celle appelée à se prononcer, en qualité de juge de plein contentieux, sur la décision de rejet de la demande d'asile et que la directive n'impose pas davantage de renvoyer l'affaire à l'autorité nationale compétente dans l'hypothèse où le choix de recourir à la procédure accélérée serait jugé irrégulier. Ainsi, la décision par laquelle l'office rejette une demande d'asile dans le cadre de la procédure accélérée est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la CNDA qui, en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, statue en qualité de juge de plein contentieux sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile, dans le respect du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

CE 17 octobre 2016 M. V. n°391118 C

Par cette décision, le Conseil d'État, rejetant le pourvoi d'un ressortissant srilankais dirigé contre une décision de la CNDA, rappelle plusieurs points relatifs à la procédure applicable devant la CNDA.

D'abord, le requérant reprochait à la Cour de ne pas avoir analysé une note en délibéré qu'il avait produite, ni communiqué celle-ci à l'OFPRA. En l'occurrence, l'intéressé avait transmis à la Cour la copie d'une demande de communication du dossier de demande d'asile de sa mère qu'il avait adressée à l'Office. Informé de ce que la Cour n'avait transmis ces éléments à l'OFPRA qu'à la veille de la clôture de l'instruction, l'intéressé a produit après l'audience une note en délibéré demandant à la Cour de « tirer les conséquences » de cette transmission tardive. Le juge de cassation rappelle que le juge de l'asile, dans un souci de bonne administration de la justice, peut se fonder sur des éléments du dossier d'un tiers sous certaines conditions mais que rien ne l'oblige à faire droit à une demande de versement d'une pièce au débat contradictoire. En outre, comme l'OFPRA avait été directement saisi par le requérant à propos de la communication du dossier de sa mère, l'absence de diligence de la Cour était sans incidence sur la régularité de la procédure. Ce faisant, la Cour pouvait se contenter de viser la note en délibéré sans l'analyser.

Par ailleurs, s'agissant de la demande de report de l'audience formulée par le requérant devant la CNDA, le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel² « le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie. Il n'a pas davantage à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande. » Il estime qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis à la CNDA que le rejet de la demande de report d'audience présenté par le requérant aurait entraîné une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure.

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

² CE Sect. 16 juillet 2010 M. C. n°294239 A et CE SSR 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n°367725 B

Enfin, le Conseil d'État réaffirme le caractère souverain de l'appréciation de la CNDA, juge de plein contentieux, sur le fond des affaires qui lui sont soumises et estime qu'en l'espèce, c'est par une motivation suffisante et sans erreur de droit que la Cour s'est fondée sur les contradictions du requérant – qu'elle a relevées au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation – pour estimer que les faits allégués par ce demier n'étaient pas établis.

CE 17 octobre 2016 Mme I. n°393852 C

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un requérant produit devant la CNDA des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe non seulement de les mentionner dans sa décision, mais aussi d'apprécier leur valeur probante et, si elle les écarte, de s'en expliquer.

Dans cette espèce, la Cour n'ayant ni analysé ni même mentionné le certificat médical produit par la requérante qui constatait l'existence de blessures, la Haute juridiction censure sa décision pour erreur de droit et insuffisance de motivation. Le juge de cassation rappelle ici, dans le prolongement de sa décision du 10 avril 2015 M. B. n°372864 B, les exigences de motivation de ses décisions qui s'imposent à la CNDA.

CE 17 octobre 2016 Mme S. n°392238 C

Le Conseil d'Etat estime qu'eu égard aux conséquences de l'apostasie en Iran, la CNDA ne s'est pas prononcée avec suffisamment de précision sur les risques spécifiques encourus par une ressortissante de ce pays en raison de sa conversion au christianisme.

Le juge de cassation considère que, dès lors que l'intéressée soutenait que sa conversion en France lui faisait craindre des persécutions en cas de retour en Iran, en particulier la peine de mort pour apostasie, c'est moins sur les risques encourus en qualité de chrétienne que sur ceux résultant de son apostasie que la Cour aurait dû se prononcer.

Si en effet, la Cour a évalué dans sa décision la situation actuelle des chrétiens en Iran, elle a omis de se pencher sur le cas particulier des personnes convaincues d'apostasie et n'a d'ailleurs cité aucun rapport ou autre source d'information se rapportant à la question de l'apostasie en Iran et susceptible de l'éclairer. Faute de s'être prononcée « sur la réalité et l'ampleur » des risques que pouvait engendrer la conversion de la requérante, le juge de l'asile a entaché sa décision d'une erreur de droit.

CE CR 12 octobre 2016 Syndicat des avocats de France, associations Avocats pour la défense des droits des étrangers et ELENA France n°393853 et 394591

Le Conseil d'Etat rejette le recours d'un groupement d'associations contre la décision du directeur général de l'OFPRA fixant les modalités d'organisation de l'entretien personnel en application de l'article L. 723-6 du CESEDA.

Saisi par le Syndicat des avocats de France et les associations Avocats pour la défense des droits des étrangers et ELENA France de recours pour excès de pouvoir dirigés contre la décision du directeur général de l'OFPRA fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du CESEDA, le Conseil d'État a rejeté leurs requêtes. La décision qui a été contestée s'applique aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015 et aux entretiens menés à compter de cette date en application de l'article L. 724-1 du CESEDA (fin de protection).

Le Conseil d'État a écarté l'ensemble des moyens dirigés contre la décision. Il a, notamment, estimé que la règle selon laquelle l'absence du tiers lors de l'entretien n'empêche pas l'Office de se prononcer, avait pour but de concilier le droit pour le demandeur d'asile de se faire assister et les nécessités du fonctionnement de l'Office afin d'assurer l'examen dans les meilleurs délais des demandes d'asile. Est également validée la règle selon laquelle le tiers ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien, qui trouve son fondement dans les dispositions de l'article L. 723-6 du CESEDA, conformément à la possibilité ouverte aux Etats membres par la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Les différents moyens tendant à soutenir que la décision attaquée ne permettrait pas au tiers accompagnant de transmettre à l'Office des éléments complémentaires postérieurement à la tenue de l'entretien personnel, qu'elle impose la fouille du tiers accompagnateur et qu'elle porte atteinte au droit du demandeur d'asile

d'être assisté en ce qu'elle oblige le tiers accompagnant d'éteindre son téléphone portable pendant l'entretien personnel sont tous écartés comme manquant en fait.

CNDA 23 septembre 2016 M. A. n°16019811 C+

Par cette décision, la Cour précise la portée de l'office du juge de l'asile s'agissant des décisions relatives aux demandes de réexamen considérées comme recevables par l'Office.

Elle juge que la circonstance qu'une demande de réexamen ait été regardée comme recevable par l'Office au sens des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA, issus de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, conduit le juge de l'asile à ne pas se prononcer une nouvelle fois sur la recevabilité de ladite demande. La décision précise que, quand il est saisi d'un recours dirigé contre une décision de rejet d'une demande de réexamen, et non d'irrecevabilité, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit de l'intéressé à une protection internationale en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés. Procédant à un tel examen, la Cour conclut que les craintes énoncées en cas de retour ne peuvent être tenues pour fondées et rejette le recours.

CNDA 19 septembre 2016 M. B. n°16014945 C+

Statuant en juge unique, la Cour estime que le mécanisme d'irrecevabilité des demandes de réexamen est conforme au principe de sécurité juridique.

Dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen, la Cour était saisie d'un moyen tendant à contester la validité de l'article 40§3 de la directive 2013/32/UE – transposé par l'article L. 732-16 du CESEDA. Il était soutenu que cet article méconnaissait le principe de sécurité juridique, principe fondamental du droit de l'Union européenne. S'inscrivant dans la lignée de la décision de la grande formation du 7 janvier 2016³, la Cour a estimé que cet article de la directive était conforme à ce principe.

Par ailleurs, saisie de plusieurs griefs visant à contester la constitutionnalité de l'article L. 732-16 du CESEDA, la Cour les a écartés dans la mesure où la mise en cause de dispositions législatives au regard de la Constitution ne peut être faite que dans les conditions de forme d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), prévues à l'article R. 733-34-1 du CESEDA. La Cour relève également que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 723-16 du CESEDA méconnait le principe du bénéfice du doute dès lors qu'aucune stipulation de droit international, en particulier de la convention de Genève, ne consacre juridiquement ledit principe et que la jurisprudence de la CEDH – qui fait état d'un tel principe – n'est pas pertinente dès lors que cette juridiction ne se prononce pas sur le droit à une protection internationale et que la convention dont elle assure le respect ne consacre pas davantage le droit d'asile.

La Cour précise par ailleurs que la saisine pour avis du Conseil d'État en vertu de l'article L.733-3 du CESEDA est une faculté qui relève de la seule appréciation de la Cour, statuant en Grande formation (conformément à l'article R. 733-34 du CESEDA), et rejette la demande du requérant tendant à une telle saisine. La Cour a enfin rejeté le recours après avoir confirmé que la demande de réexamen était irrecevable et que le Directeur général de l'OFPRA était fondé en conséquence à la rejeter sans avoir à convoquer l'intéressé à un entretien.

CNDA 27 juillet 2016 M. D. n°16011925 C+

La Cour juge que le mécanisme d'annulation-renvoi prévu à l'article L. 733-5 du CESEDA est applicable au cas où le défaut d'entretien résulte d'une appréciation erronée par l'Office des conditions de recevabilité d'une demande de réexamen.

Saisie d'un recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA ayant rejeté comme irrecevable une demande de réexamen, la Cour estime que l'Office ne peut s'abstenir de procéder à un entretien que si les éléments présentés à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. En l'espèce, après avoir estimé que les éléments présentés devant l'OFPRA augmentaient de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection et que les éléments du dossier ne lui

³ CNDA GF 7 janvier 2016 M. et Mme M. n°15025487 et 15025488 R

permettaient pas de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection, la Cour annule la décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande de réexamen en application de l'article L.733-5 du CESEDA.

Pour aller plus loin,

<u>CNDA 19 septembre 2016 M. H. n° 16017753 C</u>: La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un pentecôtiste érythréen ayant fui clandestinement son pays.

CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C: La Cour juge que les craintes en cas de retour d'une Rwandaise, d'ethnie tutsie par sa mère et hutue par son père, dont l'engagement au sein des Forces démocratiques unifiées (FDU) à l'université libre de Kigali n'a pas été établi, à la différence de fausses accusations de génocide visant sa famille, ne sont pas fondées.

<u>CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C</u>: La Cour apporte des précisions sur les raisons médicales interdisant de procéder à l'entretien du demandeur d'asile et dispensant ainsi l'OFPRA de le convoquer.

<u>CNDA 29 août 2016 M. O. n° 16008450 C</u>: La Cour juge que le lien de parenté d'un Tchadien avec deux oncles ayant subi la répression du régime d'Idriss Déby ne suffit pas pour établir qu'il serait exposé à des craintes personnelles en cas de retour au Tchad.

<u>CNDA 19 août 2016 Mme M. n° 16007745 C</u>: La Cour reconnait la qualité de réfugiée à une ressortissante de la République démocratique du Congo, militante du « Collectif Filimbi » persécutée en raison de ses activités politiques.

CNDA 17 août 2016 M. et Mme A. n° 16011909-16011910 C: La Cour reconnait la qualité de réfugié à un journaliste ukrainien après avoir estimé que son reportage relatant des scènes de fratemisation entre soldats ukrainiens et rebelles sécessionnistes du Donbass avait été considéré par les autorités ukrainiennes comme une manifestation d'opposition politique.

CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C: La recevabilité de la demande de réexamen, au sens des dispositions des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA, introduite par un requérant ayant été précédemment exclu du bénéfice de la protection internationale est conditionnée à l'existence d'éléments de nature à remettre en cause l'application de la clause d'exclusion.

DROIT DES ETRANGERS

CE CR 20 octobre 2016 LA CIMADE et autres n°395105 C

Le Conseil d'État rejette le recours contre un décret d'application de la loi du 29 juillet 2015 relatif à la réforme du droit d'asile.

Dans cette affaire, plusieurs associations ont demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative.

Le décret attaqué modifie les dispositions réglementaires du code de justice administrative relatives au contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et des décisions de transfert prononcées à la frontière, au contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile et au contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

Les associations requérantes soutenaient principalement que le régime contentieux des décisions de maintien en zone d'attente des étrangers qui demandent à entrer en France, des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, des décisions de maintien en rétention des demandeurs d'asile et des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, était incompatible avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et ceux de l'article 46 de la directive 2013/32/UE garantissant le droit à un recours effectif.

Le Conseil d'État a écarté l'ensemble des moyens soulevés par les associations requérantes et a notamment estimé

que le régime contentieux de ces différentes décisions garantissait le droit à un recours effectif, conformément à l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

CAA Bordeaux 27 septembre 2016 M. W. n°16BX00997 C+

La Cour administrative de Bordeaux annule un arrêté de remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises.

Par un arrêt du 27 septembre 2016, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté décidant de la remise aux autorités hongroises d'un ressortissant congolais pour lequel la demande d'admission au séjour au titre de l'asile avait été rejetée, la consultation du fichier Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient déjà été relevées par les autorités hongroises.

Se fondant sur les dispositions du <u>règlement n°604/2013/UE du 26 juin 2013</u> fixant les critères de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile, dit « Règlement Dublin III », la Cour relève que la présomption selon laquelle un État membre respecte les obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est renversée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans « l'État membre responsable » de la demande d'asile au sens du règlement précité, des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile impliquant pour ces demiers un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Elle estime ensuite que si la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne, partie à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant établit suffisamment qu'il existait, à la date à laquelle est intervenu l'arrêté contesté (soit le 4 janvier 2016), des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités hongroises, il ne bénéficierait pas d'un examen de sa demande d'asile dans des conditions conformes aux garanties exigées par le respect du droit d'asile et risquerait ainsi de subir des traitements contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour a fondé son appréciation sur les constatations relevées dans une résolution du Parlement européen du 16 décembre 2015 faisant état de la situation critique des demandeurs d'asile en Hongrie, sur l'ouverture d'une procédure d'infraction par la Commission européenne à l'encontre de ce pays, le 10 décembre 2015, ainsi que sur un communiqué du 13 janvier 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Cette décision est à rapprocher de plusieurs décisions rendues par des juridictions française et européenne s'agissant de décisions de transfert vers la Hongrie. Ainsi, le 31 mai 2016, la CAA de Lyon⁴ avait adopté une solution opposée à celle de la CAA de Bordeaux en considérant que la Commission européenne n'avait pas relevé d'infractions potentielles ou avérées à la législation européenne en matière d'asile par la Hongrie. En revanche, le Conseil d'Etat italien⁵ a jugé, le 27 septembre 2016, que, sur la base des lacunes dans les conditions de la procédure d'asile et d'accueil constatées en Hongrie, le transfert d'un demandeur d'asile vers ce pays serait contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

« <u>Dublin : la cour administrative d'appel de Bordeaux censure une décision de transert vers la Hongrie</u> », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 256, octobre 2016, pp. 8 et 9.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH (déc.) 13 septembre 2016 A. A. et A. A. c. France n°39707/13

Saisie par un couple de ressortissants de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, qui soutenait que leur renvoi vers leur pays les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention en raison des liens que le requérant avait entretenu avec la rébellion tchétchène, la Cour a rejeté leur requête comme étant manifestement mal fondée.

⁴ CAA Lyon 31 mai 2016 M. et Mme M. n°15LY03569 C+

⁵ Conseil d'Etat italien 27 septembre 2016 n°04004/2016 (uniquement en italien)

Après avoir relevé que la situation générale dans le Nord Caucase n'empêche pas en soi le renvoi des requérants en Fédération de Russie, la Cour a examiné la crédibilité du récit des intéressés et la valeur probante des documents produits par ces demiers.

La Cour a relevé plusieurs incohérences et imprécisions entachant la crédibilité du récit des requérants en se fondant notamment sur la motivation des décisions de l'OFPRA et de la CNDA rejetant leurs demandes de protection successives. S'agissant d'un certificat médical concernant le requérant, la Cour, en s'appuyant sur la motivation de la décision de la CNDA, relève que l'ensemble des mauvais traitements allégués par l'intéressé ne figure pas dans le relevé des constations faites par le médecin légiste et conclut que ce document ne corrobore pas leurs allégations. Sur le document produit et présenté comme étant une convocation en tant que témoin, la Cour s'appuie une nouvelle fois sur la motivation retenue par la CNDA dans sa décision, qui relevait l'absence de certaines mentions obligatoires, pour conclure que ce document ne présentait pas de garanties suffisantes d'authenticité. Ainsi, à supposer que le requérant ait subi des mauvais traitements en 2004, la Cour n'est pas convaincue qu'il existe une probabilité que des faits similaires se reproduisent en cas de retour en Russie, d'autant que les intéressés n'ont livré aucun élément permettant d'établir que les autorités de leur pays s'intéresseraient toujours à eux depuis 2004, soit il y a plus de douze ans.

La Cour observe que l'affaire des requérants a été examinée sur le fond à deux reprises par l'OFPRA, à deux reprises par la CNDA, et également par le tribunal administratif, procédures au cours desquelles ils ont été représentés par un avocat et entendus. Ainsi, au vu des incohérences entachant leur récit, des doutes sur l'authenticité d'une pièce essentielle et de l'absence d'explications de la part des requérants sur des points importants, la Cour estime, comme l'ont considéré les juridictions internes, mieux placées pour apprécier les faits, qu'ils n'ont pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la Fédération de Russie.

TEXTES

<u>Décrets du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des</u> étrangers en France.

Les décrets d'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit étrangers en France ont été publiés le 30 octobre 2016.

Décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatrides, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'OFPRA par un moyen de communication audiovisuelle

Prise en application de l'article R. 723-9 du CESEDA, cette décision fixe la liste des locaux agréés pour mener un entretien personnel par un moyen de communication audiovisuelle en application des articles L. 213-8-1 (demande d'admission à la frontière au titre de l'asile), L. 723-6 (demande d'asile) et L. 724-2 (fin de la protection).

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Assemblée nationale - Rapport d'information (n°4077) du 5 octobre 2016

Le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale a déposé le 5 octobre 2016 un rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions du <u>rapport d'information (n° 1879) du 10 avril 2014</u> sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile. Le rapport constate que si la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile apporte une première réponse à la crise migratoire actuelle, il est nécessaire d'adapter le dispositif existant pour répondre à la situation.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- À propos de CE 27 juillet 2016 OFPRA c/ M. M. n° 386797 B :
 - « Confidentialité relative des demandes de protection internationale », C. Viel, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, p. 10;
 - « <u>Demande d'asile : l'OFPRA peut se fonder sur les éléments du dossier d'un tiers</u> », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 29/2016, 12 septembre 2016, p. 1603.
- « <u>Asile à la frontière : le demandeur doit être informé de la possibilité de communiquer avec le HCR</u> », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, pp. 9 et 10, à propos de CE 8 juin 2016 M. S. n° 386558 B.
- « Face aux décisions du juge de l'extradition, le juge de l'asile conserve une large marge de manœuvre », C. Viel, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 259, octobre 2016, p. 11, à propos de CNDA GF 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R.
- « <u>Illégalité des entretiens OFPRA réalisés par téléphone</u> », C. Pouly, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 259, octobre 2016, p. 8, à propos de TA Strasbourg 6 juillet 2016 M. D. n° 1603764 C+.
- « Quel droit à l'hébergement d'urgence pour les étrangers en situation irrégulière ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, pp. 5 et 6, à propos de CE Sect. 13 juillet 2016 Ministre des Affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R. n° 400074 A.
- « Mandat d'arrêt européen : remettre un réfugié à son pays d'origine, devenu membre de l'Union européenne, c'est possible », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 259, octobre 2016, pp. 10 et 11, à propos de Cour de cassation chambre criminelle12 juillet 2016 M. Y. n° 16-84000.
- « Chronique de jurisprudence de la CJUE », AJDA Hebdo n° 30/2016, 19 septembre 2016, à propos de CJUE [GC] 7 juin 2016 Ghezelbash (Pays-Bas) C-63/15, CJUE [GC] 7 juin 2016 Karim (Suède) C-155/15, pp. 1682 et 1693 et CJUE [GC] 7 juin 2016 Affum (France) C-47/15, p. 1683.
- A propos de CEDH 12 juillet 2016 R.M. et autres c. France n° 33201/11, R.K. et autres c. France n° 68264/14, A.B. et autres c. France n° 11593/12, A.M. et autres c. France n° 24587/12 et R.C. et V.C. c. France n° 76491/14:
 - « Enfants en rétention : la France à nouveau condamnée », C. Pouly, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, pp. 1 à 3 ;
 - « <u>Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier -juillet 2016)</u> », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n° 31/2016, 26 septembre 2016, pp. 1739 et 1740.
- « <u>Rétention : le recours contre la décision de placement n'est pas effectif</u> », C. Pouly, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, pp. 7 et 8, à propos de CEDH 12 juillet 2016 A.M. c. France n° 56324/13.
- « <u>Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier -juillet 2016)</u> », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n° 31/2016, 26 septembre 2016, p. 1742, à propos de CEDH 19 janvier 2016 Sow c. Belgique n° 27081/13.
- « Nouvelle refonte du RAEC : la Commission durcit le ton à l'égard des demandeurs d'asile », C. Pouly, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, n° 258, septembre 2016, pp. 8 et 9, à propos de COM (2016) 467 final, 466 final et 465 final.
- « <u>La protection incertaine des étrangers en provenance d'une zone de guerre</u> », J. Fernandez et C. Viel, AJDA Hebdo n° 35/2016, 24 octobre 2016, pp. 1961 à 1967.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex Tél: 01 48 18 40 00 Internet : <u>www.cnda.fr</u> Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction:

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination:

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC